

ANNEXE E

**DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA
RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Déclaration orale de l'Australie (2 août 2006)	E-2
Annexe E-2	Déclaration orale du Brésil (2 août 2006)	E-5
Annexe E-3	Déclaration orale du Canada (2 août 2006)	E-8
Annexe E-4	Déclaration orale de la Colombie (2 août 2006)	E-11
Annexe E-5	Déclaration orale des Communautés européennes (2 août 2006)	E-13
Annexe E-6	Déclaration orale de la Thaïlande (2 août 2006)	E-17
Annexe E-7	Déclaration orale des États-Unis (2 août 2006)	E-20

ANNEXE E-1

**DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE
(2 AOÛT 2006)**

Monsieur le Président,

1. L'Australie a pris connaissance avec grand intérêt des communications présentées par les parties au présent différend ainsi que des points soulevés par celles-ci.
2. L'Australie a participé au différend initial en tant que tierce partie compte tenu de ses intérêts systémiques dans les questions examinées. Nous conservons un intérêt systémique dans les questions examinées dans la présente procédure engagée par l'Argentine au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
3. Notre intérêt systémique dans la présente procédure porte sur les conséquences du système de fourchettes de prix. En particulier, l'Australie souhaite appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que ce système est toujours susceptible de fausser les échanges et sur les raisons pour lesquelles elle reconnaît comme l'Argentine que le nouveau système est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
4. Cependant, l'Australie fait la présente déclaration orale dans un esprit constructif, compte tenu des excellentes relations bilatérales qu'elle entretient avec le Chili, tout particulièrement en tant que membre, comme le Chili, du Groupe de Cairns, et compte tenu des taux remarquablement bas de son tarif douanier général.
5. L'Australie note que le 23 octobre 2002 l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* et le rapport du Groupe spécial tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, dont il a été constaté qu'il était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord (paragraphe 289 du rapport de l'Organe d'appel).
6. Le Chili allègue qu'il s'est conformé à cette recommandation en adoptant la Loi n° 19.897/2003 et le Décret n° 831/2003. L'Argentine indique dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation que le système de fourchettes de prix modifié appliqué par le Chili est toujours une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
7. Selon l'Australie, la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si les nouvelles modifications sont suffisantes pour faire du système de fourchettes de prix une mesure qui ne présente pas les traits restrictifs qui caractérisent les mesures à la frontière prohibées au titre de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2. L'Australie fait respectueusement observer qu'elles ne le sont pas malgré l'effort maximal fourni par le Chili. Même si nous admettons que, dans une certaine mesure, les modifications améliorent effectivement les aspects incompatibles les plus manifestes de la mesure, nous pensons néanmoins que les incompatibilités qui lui sont inhérentes restent inchangées.
8. Le Groupe spécial se rappellera que la raison d'être de l'article 4:2 est d'améliorer l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en autorisant uniquement l'application de droits de douane proprement dits. À cette fin sont prohibées les mesures à la frontière qui ont des effets de distorsion des échanges telles que celles qui sont énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2. Comme l'Organe d'appel l'a noté, c'est parce qu'elles ont pour objet et effet de

"restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. ... [elles] ... découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur" (paragraphe 227). Fondamentalement donc, toute mesure qui est compatible avec l'article 4:2 doit forcément apparaître comme étant dépourvue de cet objet et de cet effet. On le voit plus clairement d'après les délibérations de l'Organe d'appel exposées aux paragraphes 260 et 261, dans lesquels il explique que l'effet d'une mesure, à savoir si elle crée "des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles" et "empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations", est pertinent.

9. De l'avis de l'Australie, le système de fourchettes de prix révisé appliqué par le Chili pour le blé et la farine de blé reste un système qui fausse le prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits et continue à isoler le marché intérieur chilien des fluctuations des prix internationaux. Nous estimons qu'il doit être constaté que ce système, en tant que tel, est similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et incompatible avec l'article 4:2.

Variabilité

10. Le sens de l'expression "prélèvement variable à l'importation" a été examiné par l'Organe d'appel et il est instructif d'en rappeler les observations. L'Organe d'appel a établi qu'une "condition nécessaire" pour déterminer s'il y avait un prélèvement variable était l'existence d'une formule qui entraînait une variabilité automatique et continue des droits. Par contre, les droits de douane proprement dits sont tels qu'ils sont définis au paragraphe 233: "[ils] font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif".

11. Dans sa première communication, le Chili dit qu'en vertu de la Loi n° 19.897 un droit spécifique (ou une remise, ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois jusqu'à l'adoption d'un nouvel acte administratif (paragraphe 93). Dans sa communication, le Chili allègue que l'effet de cette modification est que le nouveau système ne "varie" plus comme l'a établi l'Organe d'appel.

12. L'Australie fait respectueusement observer que cet argument est déplacé. Il est exact que le nouveau système chilien exige maintenant qu'un acte distinct de l'exécutif soit à l'origine de toute variation des droits applicables. Toutefois, cela ne satisfait que partiellement aux conditions qui, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, sont requises pour convertir un prélèvement en un droit de douane proprement dit. L'Organe d'appel a aussi noté que les droits de douane proprement dits ne pouvaient simplement pas refléter les changements mécaniquement déterminés par une formule ou un système sous-jacent, ce que nous considérons comme étant toujours le cas en ce qui concerne la loi chilienne.

Transparence et prévisibilité

13. Comme le Chili l'indique dans sa communication, l'Organe d'appel a dit au paragraphe 232 que la "variabilité" était une condition "nécessaire", mais nullement "suffisante", pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation". En outre, le manque de transparence et de prévisibilité qui découle de ces mesures est également important.

14. Le Chili soutient que le système de fourchettes de prix révisé est à la fois plus transparent et plus prévisible que son prédécesseur. Dans l'ancien système, le prix de référence changeait chaque

semaine. Au titre de la Loi n° 19.897, il change maintenant tous les deux mois. Par ailleurs, les fourchettes de prix étaient précédemment ajustées chaque année. Elles sont maintenant en vigueur pendant onze ans. Sur cette base, le Chili fait valoir que ces changements assurent des conditions stables qui offrent une meilleure prévisibilité aux exportateurs.

15. Cette affirmation est en grande partie correcte. Cependant, la question importante est de savoir si c'est suffisant. L'Australie admet effectivement que les changements en question offrent une plus grande transparence et une plus grande stabilité. Cela étant, la structure sous-jacente de la mesure reste la même. Même si l'instabilité est partiellement compensée par l'introduction de périodes d'application de onze ans pour les fourchettes de prix, il n'est pas possible de prévoir les fluctuations du prix de référence. De façon plus générale, ce mécanisme en lui-même a pour effet d'isoler le marché chilien des fluctuations des prix internationaux car il est moins flexible. En conséquence, on ne peut pas dire que la prévisibilité offerte aux exportateurs est améliorée. En tant que tels, les éléments de distorsion des échanges caractérisant le système de fourchettes de prix n'ont pas été corrigés.

16. En conclusion, l'Australie estime que bien que le système de fourchettes de prix chilien ait été modifié, ces modifications sont insuffisantes pour assurer la compatibilité avec les droits et obligations du Chili au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Le système conserve un élément sous-jacent de variabilité et d'imprévisibilité qui n'est pas transparent et qui est contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture.

17. L'Australie encourage respectueusement le Groupe spécial à constater que le système de fourchettes de prix chilien est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et que le Chili ne s'est donc pas conformé, dans le cadre du présent différend, aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends.

ANNEXE E-2

DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL (2 AOÛT 2006)

I. Introduction

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial et Mesdames et Messieurs les membres du Secrétariat, le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est donnée de vous présenter ses vues ce matin. Dans notre déclaration, nous traiterons de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ainsi que du mandat du Groupe spécial.

II. Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

2. L'allégation au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* est qu'en adoptant le nouveau système de fourchettes de prix, le Chili a "recour[u]" à une autre mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits à la fin du Cycle d'Uruguay. En l'espèce, le nouveau système est une mesure similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation".

3. Pour examiner ces allégations, le Groupe spécial s'appuie sur les constatations établies par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel. Les deux entités ont constaté que l'ancien système de fourchettes de prix chilien était une mesure similaire tant à un prélèvement variable à l'importation qu'à un prix minimal à l'importation. Lors de la mise en œuvre, les principaux éléments prohibés de l'ancien système n'ont pas été modifiés et ils font partie intégrante du nouveau système. Par conséquent, l'essence du système de fourchettes de prix semble rester la même.

Prélèvements variables à l'importation

4. Le nouveau système de fourchettes de prix chilien présente toutes les caractéristiques d'un *prélèvement variable à l'importation*.

5. Premièrement, le montant du droit représente la différence entre les deux paramètres: i) *prix plancher de la fourchette* et ii) *prix de référence* fixé par le gouvernement d'après les prix du marché mondial. Le prix de référence change tous les deux mois, ce qui garantit prétendument que le droit varie fréquemment afin de refléter l'évolution la plus récente des prix du marché mondial.

6. Deuxièmement, dans le nouveau système de fourchettes de prix, il est très peu probable que les importations entrent à des prix inférieurs au prix plancher de la fourchette. L'Argentine a expliqué en détail au Groupe spécial pourquoi il en était ainsi.¹ Bien que cela puisse légalement se produire, cela n'arrivera que dans des circonstances factuelles très inhabituelles – à savoir lorsque les prix du marché mondial baissent de 20 à 30 pour cent sur une période de deux mois. Et *même si* cette improbable baisse des prix avait lieu, le nouveau système de fourchettes de prix la neutraliserait juste deux mois après parce que le prix de référence serait actualisé.

7. Troisièmement, la mesure chilienne stabilise le prix des importations en neutralisant la baisse des prix du marché mondial. Le système de fourchettes de prix est conçu – et fonctionne – de telle sorte que le prix d'entrée est presque toujours supérieur à la limite inférieure et aussi de telle sorte que le prix d'entrée ne dépasse pas de beaucoup la limite supérieure. Chose importante, à mesure que les prix du marché mondial baissent, le droit augmente, produisant ainsi sur les prix pratiqués au Chili un effet stabilisateur qui isole ses producteurs des fluctuations des prix mondiaux.

¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 100 à 114.

8. Lors de la mise en œuvre, le Chili n'a pas modifié les caractéristiques fondamentales d'une mesure qui continue de satisfaire aux critères d'un prélèvement variable à l'importation ou d'une mesure qui y est similaire. En résumé, les changements apportés visent plus la forme que le fond.

9. Contrairement aux arguments du Chili, la variation du droit continue à être un élément constitutif et automatique de la mesure et elle se produit souvent. En outre, à mesure que les prix du marché mondial baissent, la protection au titre du système de fourchettes de prix se renforce, ce qui isole le marché chilien du marché mondial.

10. Le Chili dit que les droits imposés au titre du nouveau système de fourchettes de prix sont prévisibles car les négociants peuvent prévoir les futurs prix du marché mondial, ce qui est assez improbable. Il croit donc que les négociants peuvent prévoir les droits qui seront imposés au titre du système de fourchettes de prix à mesure que les prix du marché évoluent.² Pourtant, même si les négociants spéculent souvent sur l'évolution des prix, ils ne peuvent pas prévoir les changements avec la certitude requise pour assurer la prévisibilité au commerce. Les prélèvements variables à l'importation sont prohibés précisément parce que l'*Accord sur l'agriculture* exige que l'accès aux marchés soit fondé sur une réglementation prévisible qui ne modifie pas les prix du marché.

11. Le Chili affirme aussi que le nouveau système de fourchettes de prix présente une plus grande transparence parce que les prix plancher et les prix plafond de la fourchette ont été fixés onze ans à l'avance³, que les "marchés intéressants" ont été identifiés⁴ et que le montant du droit spécial prélevé au titre du système de fourchettes de prix est publié tous les deux mois.⁵ Cette affirmation passe à côté de l'essentiel. La compatibilité du système de fourchettes de prix avec les règles de l'OMC ne change pas uniquement parce que les traits caractéristiques qui en font un prélèvement variable à l'importation sont ouvertement publiés. La mesure continue à être dépourvue de prévisibilité et de transparence parce que son niveau varie à un taux imprévisible, ce qui la rend non transparente.

Prix minimaux à l'importation

12. Il est également allégué que le nouveau système de fourchettes de prix constitue un prix minimal à l'importation. C'est parce que le prix plancher de la fourchette fonctionne comme un prix minimal à l'importation *de facto*. Malgré les changements minimes apportés par le Chili au système, celui-ci continue à garantir que – dans toutes les situations sauf les plus exceptionnelles – le prix d'entrée des importations ne sera pas inférieur au prix plancher de la fourchette.

III. Mandat du Groupe spécial

13. Le Brésil examine maintenant l'affirmation du Chili selon laquelle l'Argentine ne peut pas contester certains traits caractéristiques du nouveau système de fourchettes de prix, à savoir le coefficient de conversion du blé, et ne peut pas non plus contester la nouvelle mesure au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Chili fait valoir que, puisque l'Argentine n'a pas présenté ces allégations dans la procédure initiale, il lui est maintenant interdit de le faire dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

14. Premièrement, tant dans la procédure initiale que dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine a présenté une allégation au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Dans la présente procédure, l'Argentine utilise le coefficient de conversion du blé comme *argument*

² Première communication écrite du Chili, paragraphes 158 à 163.

³ Première communication écrite du Chili, paragraphe 108; deuxième communication écrite du Chili, paragraphe 73.

⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphe 115.

⁵ Première communication écrite du Chili, paragraphe 93. Deuxième communication écrite du Chili, paragraphes 89 et 90.

pour démontrer que le nouveau système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2. Le fait d'invoquer le coefficient de conversion du blé n'implique donc pas une nouvelle *allégation* mais un nouvel *argument* présenté pour étayer une ancienne allégation. Rien n'empêche un Membre de l'OMC de présenter dans la procédure au titre de l'article 21:5 des *arguments* qu'il n'a pas présentés dans le cadre du différend initial.

15. Deuxièmement, et chose plus importante, le Brésil s'inquiète des conséquences systémiques de l'argument du Chili. Ce dernier demande essentiellement au Groupe spécial d'établir qu'il est interdit à un Membre de contester, dans une procédure au titre de l'article 21:5, tout aspect d'une nouvelle mesure qui était présent dans la mesure initiale, mais qui n'avait pas été contesté dans la procédure initiale.

16. Pour le Brésil, l'approche du Chili cherche à ajouter une nouvelle charge induite à la partie plaignante, puisqu'elle l'obligerait à contester *toute violation concevable* dans la procédure initiale afin de préserver ses droits lors de la mise en œuvre.

17. Les arguments du Chili obligent aussi la partie plaignante à évaluer, dès la demande initiale de consultations, de quelle manière ses allégations seront traitées lors du règlement du différend, à savoir quelles allégations pourraient être reconnues quant au bien-fondé et quelles allégations pourraient être soumises au principe d'économie jurisprudentielle. Ils imposent également une évaluation des nombreuses façons dont un défendeur pourrait choisir d'assurer la mise en œuvre, tout en laissant intactes les parties répréhensibles d'une mesure contestée.

18. Chose peu surprenante, le Chili ne cite aucune disposition conventionnelle pour étayer son approche. En fait, c'est parce qu'il n'y a rien dans le texte du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui empêche un Membre plaignant de présenter une allégation qui ne l'a pas été dans la procédure initiale. Conformément au Mémoire d'accord, la procédure au titre de l'article 21:5 peut, en principe, comporter des allégations présentées au titre de toute disposition de tout accord visé.⁶ Toute limitation de la portée d'un différend au titre de l'article 21:5 doit être énoncée dans le texte conventionnel. C'était précisément sur la base des dispositions conventionnelles que l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes* et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* avait constaté que les allégations pouvaient être soumises à certaines limitations dans la procédure au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel a établi qu'un plaignant ne pouvait pas présenter une allégation concernant un aspect d'une mesure lorsque, dans la procédure initiale, la même allégation avait été *rejetée*, par exemple, parce que le plaignant n'avait pas justifié sa plainte.⁷ Cette limitation était fondée sur le texte conventionnel des articles 16:4, 17:14, 19:1, 21 1) et 3) et 22:1 du Mémoire d'accord. La limitation correspond au principe juridique bien établi *non bis in idem*. En termes simples, aucune personne ne peut être jugée *deux fois* pour le même délit allégué.

19. Aucune disposition conventionnelle équivalente n'étaye la position du Chili selon lequel un Membre ne peut pas contester pour la première fois un aspect d'une nouvelle mesure qui existait également dans une ancienne mesure.

IV. Conclusion

20. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Brésil vous remercie de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues et attend avec intérêt de répondre à toute question que vous pourriez poser.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79, et rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 40 et 41.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 96 à 99.

ANNEXE E-3

DÉCLARATION ORALE DU CANADA (2 AOÛT 2006)

Introduction

1. Le Canada se félicite d'avoir la possibilité de participer à la présente procédure. La communication qu'il présente aujourd'hui se limite à la question de savoir si le Groupe spécial est compétent pour examiner des arguments qui n'ont pas été présentés au Groupe spécial initial.

2. En l'espèce, l'Argentine allègue que les mesures chiliennes constituent une violation de l'article II:1 b) du *GATT*, deuxième phrase. Elle estime que le présent Groupe spécial a compétence pour examiner une telle allégation. Le Chili ne partage pas cet avis. Il estime que cette allégation n'a pas été formulée devant le Groupe spécial initial et que, par conséquent, le présent Groupe spécial n'est pas compétent pour l'examiner. De l'avis du Canada, le Groupe spécial a une telle compétence.

Analyse juridique

3. Quelle est la portée du droit d'un Membre d'avancer de nouvelles allégations et de nouveaux arguments devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5?

4. Il est incontestable qu'un Membre a le droit de présenter à un groupe spécial de nouvelles allégations et de nouveaux arguments ayant trait à de *nouvelles* mesures, puisque les faits, allégations et arguments pertinents pour ces mesures peuvent être distincts des mesures précédemment examinées.¹ L'Organe d'appel a déterminé ce qui suit dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*²:

"... l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale ..."

5. Le Canada reconnaît qu'un tel droit n'est pas absolu. Comme le Chili l'indique avec raison, lorsqu'un Membre a contesté une mesure, mais qu'il n'a pas fourni des éléments *prima facie*, il ne peut pas à nouveau présenter la *même* allégation à un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Cela permettrait à un Membre d'entraîner d'autres Membres dans des procédures sans fin, ce qui compromettrait la prévisibilité et la sécurité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

6. Cela étant, ce n'est pas la question dont vous êtes saisis. La question est plutôt de savoir s'il est interdit à un groupe spécial d'examiner des arguments et des allégations au seul motif qu'ils *auraient pu* être présentés au groupe spécial initial mais ne l'ont pas été. Lorsqu'un groupe spécial a été saisi à bon droit d'une mesure et que l'ORD n'a pas formulé de constatations ou de recommandations au sujet de cette mesure ou des allégations présentées par la partie plaignante, le groupe spécial ne peut pas ensuite rejeter ces allégations ou arguments au seul motif qu'ils *auraient pu* être présentés précédemment. Il en est ainsi pour au moins trois raisons.

¹ *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 40 à 42; voir aussi l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 62, note de bas de page 119.

² Paragraphe 41.

7. Premièrement, le *Mémorandum d'accord* ne prévoit pas un tel rejet. Le Groupe spécial est tenu, en vertu de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, d'évaluer de façon objective la question dont il est saisi, cette question comprenant la mesure et les allégations de violation. Si la mesure et les allégations sont soumises à bon droit au Groupe spécial au titre des articles 6:2, 7:1 et 21:5 du *Mémorandum d'accord*, le Groupe spécial devrait décliner avec prudence l'exercice de sa compétence pour examiner une allégation.

8. Deuxièmement, les constatations de l'Organe d'appel concernant la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour examiner des allégations déjà examinées dans une procédure étaient fondées sur des faits particuliers qui ne sont pas applicables en l'espèce. Le Chili ne dit pas que l'allégation de l'Argentine a déjà été examinée et rejetée; il fait simplement valoir que l'Argentine aurait pu formuler cette allégation précédemment. Le Canada n'a connaissance d'aucune règle ni d'aucun précédent dans la jurisprudence de l'OMC qui exigerait qu'un Membre présente la totalité de ses arguments et de ses allégations en une seule fois. Bien entendu, lorsqu'ils soulèvent un différend, les Membres devraient faire preuve de bonne foi; en principe, un Membre ne devrait pas, en matière de différends, recourir à des techniques telles que la "division des affaires". Cependant, ni le *Mémorandum d'accord* ni les principes relatifs à la régularité de la procédure n'interdisent à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 d'examiner une allégation au seul motif qu'elle aurait pu être présentée plus tôt.

9. Enfin, le Canada se demande si une telle approche est judicieuse d'un point de vue systémique. D'une part, elle obligerait un Membre plaignant à surcharger ses communications initiales en y exposant la totalité des arguments et des allégations, quels qu'ils soient et quel que soit leur bien-fondé, afin d'éviter ultérieurement une contestation sur une question de procédure, et ce, malgré le fait que l'objet du système de règlement des différends est de régler les différends, et non de présenter des allégations par crainte de contestations ultérieures d'ordre procédural. D'autre part, si le Groupe spécial donnait raison au Chili, il permettrait que des arguments fortement controversés soient soumis aux groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 concernant la question de savoir si les allégations et arguments auraient pu être présentés auparavant pour des faits antérieurs et si certains faits sont réellement nouveaux ou non. Une telle approche empêcherait un groupe spécial au titre de l'article 21:5 d'examiner les allégations et arguments qui n'auraient pas pu raisonnablement être envisagés au moment de la procédure du groupe spécial initial – notamment ceux qui sont fondés sur des décisions et recommandations ultérieures de l'ORD.

10. Permettez-moi maintenant d'aborder la présente affaire. Le droit d'un Membre plaignant d'avancer des allégations et arguments fondés sur les décisions et recommandations de l'ORD est particulièrement pertinent en l'espèce. Devant le Groupe spécial initial, l'Argentine a fondé son argument sur sa position selon laquelle les droits imposés par le biais du système de fourchettes de prix étaient des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article II:1 b) du *GATT*. Ainsi, l'Argentine a argumenté au titre de la première phrase de l'article II:1 b), qui a trait aux "droits de douane proprement dits". Le Groupe spécial initial a constaté que les droits n'étaient pas des "droits de douane proprement dits" et que, de ce fait, la première phrase de l'article II:1 b) n'était pas applicable. Chose significative, alors que l'Organe d'appel était en désaccord, il n'a établi aucune conclusion sur la question de savoir si les droits chiliens étaient en fait des "droits de douane proprement dits". Il n'a pas non plus jugé nécessaire d'examiner la première phrase de l'article II:1 b), puisqu'il a constaté une violation au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.³

11. L'Argentine estime que ce qui précède constitue un motif valable pour soulever la question de la pertinence de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Le Chili a fait valoir qu'"[a]ccepter qu[e] ... cette allégation [soit formulée] maintenant porterait gravement atteinte aux droits du Chili en

³ *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55 à 7.60 et 7.104 à 7.108; rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 165 et 278 à 287.

permettant qu'une affaire méritant un examen approfondi fasse l'objet d'une procédure abrégée et accélérée".⁴

12. Le Canada ne souscrit pas à l'analyse du Chili. L'application de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du *GATT* est une question d'interprétation juridique fondée sur les faits tels qu'ils sont établis. Il n'y a pas de préjudice pour le Chili si le dossier factuel existant – compte tenu des nouvelles mesures chiliennes – est invoqué pour étayer l'allégation de l'Argentine. En outre, accepter l'interprétation du Chili laisserait entendre que de nouveaux arguments ne pourraient jamais être examinés dans le cadre d'une "procédure abrégée et accélérée" – position manifestement rejetée par l'Organe d'appel. La présente affaire n'implique pas un argument entièrement nouveau comme dans le cas de l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (article 21:5 – CE)*, dans laquelle une partie cherche à obtenir en fait un examen *de novo*.⁵ Le Canada note que la possibilité que la deuxième phrase de l'article II:1 b) soit applicable à la présente affaire a été évoquée par le Groupe spécial initial de sa propre initiative. Alors qu'il a été constaté par l'Organe d'appel que cette considération ne relevait pas de la compétence du Groupe spécial, il est déraisonnable pour le Chili de dire qu'il est surpris par l'argument de l'Argentine, qui est fondé sur cette phrase même.

13. En l'espèce, l'Organe d'appel a constaté que l'Argentine n'avait pas formulé une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b).⁶ Sans allégation, il ne pouvait pas y avoir de constatation établissant que l'Argentine n'avait pas présenté d'éléments *prima facie*, et encore moins une constatation qui lui était défavorable sur ce point. Priver maintenant l'Argentine du droit de présenter une allégation qu'elle n'avait pas formulée précédemment et de présenter cette allégation au regard des *nouvelles* mesures du Chili limiterait considérablement la capacité des Membres de présenter les arguments les plus solides et réduirait indûment la capacité des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 d'examiner entièrement si les Membres se sont conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

14. Pour ces raisons, le Canada estime que le présent Groupe spécial devrait constater qu'il est compétent pour examiner l'allégation concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du *GATT*. Nous remercions le Groupe spécial et nous nous ferons un plaisir de répondre à toute question que vous pourriez poser.

⁴ Communications du Chili, paragraphe 50.

⁵ Rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphes 7.72 à 7.76.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 168.

ANNEXE E-4*

**DÉCLARATION ORALE DE LA COLOMBIE
(2 AOÛT 2006)**

1. La Colombie a réservé ses droits de tierce partie dans l'action engagée par l'Argentine contre les mesures prises par le Chili en vue de se conformer aux recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC.
2. L'Argentine a demandé au Groupe spécial de constater que le nouveau système de fourchettes de prix appliqué par le Chili aux importations de blé et de farine de blé¹ est "incompatible, en tant que tel et tel qu'il est appliqué," avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, avec la deuxième phrase du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994 et avec le paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.
3. Pour la Colombie, il est évident que le plaignant ne peut pas avancer de nouveaux faits. Le différend relève de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et la jurisprudence de l'OMC établit qu'en pareil cas, la portée des rapports de l'ORD doit être limitée à leurs termes exprès², conformément à l'interprétation du paragraphe 14 du Mémorandum d'accord.
4. Il est également clair pour la Colombie qu'il incombe à l'Argentine, en tant que plaignant, de s'acquitter de la charge de la preuve en ce qui concerne la procédure au titre de l'article 21:5 et que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit se fonder sur les données pertinentes qui lui sont présentées, comme l'établit la jurisprudence de l'OMC.³
5. Le Chili maintient que les nouvelles mesures adoptées représentent un changement substantiel par rapport au précédent système de fourchettes de prix et que, "conséquence pratique des modifications apportées au système, il n'y a pas de prélèvement variable à l'importation ni de prix minimal à l'importation", ni aucune mesure similaire qui fonctionne selon ces modalités, au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
6. L'évaluation du Groupe spécial doit se limiter exclusivement à un examen du nouveau système de fourchettes de prix chilien, à savoir aux mesures prises par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.
7. L'Organe d'appel a clairement indiqué qu'un prélèvement à l'importation pouvait varier et que ce fait seul ne permettait pas de considérer la mesure comme un prélèvement variable au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Ce qui précède est étayé par le fait que les Membres de l'OMC sont autorisés à modifier leurs droits de douane à tout moment, à condition que les droits modifiés ne dépassent pas les niveaux consolidés. De même, l'Organe d'appel

* L'Annexe E-4 reproduit la déclaration orale de la Colombie. Ce texte a été initialement présenté en espagnol par la Colombie.

¹ Loi n° 19.897 et Décret spécial n° 831/2003.

² "14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.⁸ Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

³ L'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* a déterminé que l'examen des "mesures prises pour se conformer" s'appuyait sur les faits pertinents qui avaient été établis par le plaignant dans le cadre de la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5: "Nous ajoutons par ailleurs que l'examen des "mesures prises pour se conformer" s'appuie sur les faits pertinents qui ont été établis par le plaignant devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, dans le cadre de la procédure."

a clairement fait observer que l'existence d'une formule qui entraînait une variabilité automatique et continue des droits était une condition nécessaire, mais nullement suffisante, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.

8. L'Organe d'appel a également souligné que les prélèvements à l'importation présentaient d'autres traits caractéristiques, notamment "un manque de transparence et un manque de prévisibilité" en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteraient de ces mesures. À son avis, ces traits caractéristiques sont susceptibles de restreindre le volume des importations et de fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.

9. Dans ce contexte, le nouveau système du Chili comportait un certain nombre de changements, y compris: i) la suppression de la formule qui écartait la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix observés, ii) l'élimination du pouvoir discrétionnaire dans la détermination des frais d'importation, iii) l'utilisation de valeurs f.a.b. dans les différents paramètres du système et iv) la mention expresse des marchés pertinents aux fins de la détermination du prix de référence. Pour la Colombie, ces changements contribuent à rendre le système de fourchettes de prix chilien plus transparent et prévisible.

10. L'Organe d'appel fait également référence à la définition ci-après donnée par le Groupe spécial: "[ces] prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue". À cet égard, le nouveau mécanisme du Chili utilise les paramètres du système pour calculer les droits de douane qui seront appliqués à la valeur transactionnelle et non à un prix minimal.

ANNEXE E-5

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2 AOÛT 2006)

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les Communautés européennes ("CE") souhaiteraient remercier le Groupe spécial pour cette occasion qui leur est offerte de présenter des observations concernant le présent différend.

2. Comme il est d'usage, les CE s'abstiendront d'analyser en détail les faits en l'espèce et d'appliquer la loi à ces faits. Elles présenteront leurs vues au sujet de plusieurs questions qui suscitent des préoccupations d'ordre systémique. Elles examineront d'abord ce qui constitue une interprétation appropriée de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles examineront ensuite dans quelle mesure un plaignant peut avancer de nouvelles allégations dans une procédure au titre de l'article 21:5.

II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

3. Le Groupe spécial a pour tâche de déterminer si le système de fourchettes de prix révisé est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour avoir gain de cause, l'Argentine doit vous convaincre que le système de fourchettes de prix révisé est une mesure qui aurait dû être convertie en droits de douane proprement dits. Le système de fourchettes de prix révisé ne sera considéré comme une telle mesure que s'il peut être démontré qu'il s'agit d'une "mesure à la frontière similaire" à des "prélèvements variables à l'importation" ou à "des prix minimaux à l'importation".

4. Comme vous le savez bien, l'Organe d'appel a eu l'occasion d'examiner ces expressions. Il a conclu qu'un "prélèvement variable à l'importation" présentait les caractéristiques ci-après:

- variation continue;
- variation automatique;
- manque de transparence; et
- manque de prévisibilité.¹

5. L'Organe d'appel a mis l'accent sur le fait que les deux premières de ces conditions étaient des caractéristiques *nécessaires*, mais qu'elles n'étaient pas *suffisantes* en elles-mêmes.² Cela ne peut que signifier qu'au moins, les quatre conditions doivent être présentes pour qu'un prélèvement variable à l'importation existe. Bien entendu, en l'occurrence, le Groupe spécial a pour tâche d'analyser si une mesure *similaire* à un prélèvement variable à l'importation est maintenue par le Chili. Comme l'Organe d'appel l'a dit, la mesure examinée doit "[avoir]" ... suffisamment de traits caractéristiques en commun" avec un prélèvement variable à l'importation pour pouvoir être considérée comme "similaire".³

6. Les CE se doivent d'exprimer une certaine sympathie à l'égard du Groupe spécial et des principales parties au présent différend. Il n'est pas aisé de définir jusqu'à quel point la variation doit être "continue", jusqu'à quel point elle doit être "automatique" et si la mesure est suffisamment

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 233 et 234.

² *Ibid.*, paragraphe 234.

³ *Ibid.*, paragraphe 239.

"transparente ou "prévisible". Une fois tout cela défini, il est à nouveau loin d'être facile de déterminer s'il y a suffisamment de traits caractéristiques en commun pour considérer la mesure comme "similaire". Malheureusement, dans la structure actuelle, peu de choses sont transparentes ou prévisibles en ce qui concerne les critères en question. Toutefois, selon les CE, le niveau élevé que l'Argentine vous demande de fixer pour ces critères n'est pas étayé par le texte de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour donner un exemple concret, l'obligation de "transparence" n'exige pas, de l'avis des CE, qu'un Membre de l'OMC explique pourquoi il a choisi des prix de référence particuliers, pour autant qu'il explique ce que ces prix sont.

7. La tentative faite par l'Argentine pour imposer des obligations en se fondant sur l'article 4:2 devrait être soigneusement maintenue dans son contexte. Il convient de rappeler que l'*Accord sur l'agriculture* marque le début d'un processus de réforme dans le domaine du commerce international des produits agricoles, son but étant, à terme, d'harmoniser les obligations visant les produits agricoles avec celles qui sont applicables aux produits industriels. La portée de l'article 4:2 ne devrait pas être étendue à une recherche angoissée de la transparence ou être étendue de manière à faire de l'article un instrument rudimentaire destiné à prohiber les "déconnexions" alléguées entre les prix internationaux et les prix intérieurs. C'est particulièrement le cas lorsqu'il n'existe aucune restriction de ce genre dans la législation applicable au commerce des produits industriels et que de telles prescriptions vont manifestement au-delà des traits distinctifs des types de mesures relevant de l'article 4:2.

8. Les CE commencent leur analyse en rappelant que l'Organe d'appel a déterminé que le GATT de 1994 ne régissait pas le type de droit susceptible d'être imposé. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a été d'avis que l'Argentine pourrait appliquer un droit spécifique dès lors que l'équivalent *ad valorem* de ce droit spécifique ne dépassait pas le taux consolidé (qui était exprimé sous la forme *ad valorem*).⁴ Cette affaire concernait un droit spécifique calculé d'après un "prix international représentatif". Les Membres sont donc en mesure d'appliquer divers types de droits. Ils peuvent calculer ces droits de plusieurs manières différentes sans agir de façon incompatible avec le GATT de 1994. Un Membre peut même fixer un droit particulier sans recourir à aucune forme de calcul – autre qu'un calcul économique ou politique non arithmétique. De plus, comme l'Organe d'appel l'a reconnu, modifier un droit est une chose courante et parfaitement licite. Pour donner un exemple concret, il est parfaitement licite pour un Membre de l'OMC d'examiner, de temps à autre, un droit appliqué et de l'ajuster compte tenu de l'évolution du marché (c'est-à-dire relever le droit lorsque les prix internationaux baissent), pour autant, bien entendu, que le Membre reste dans les limites des niveaux qu'il a consolidés.

9. Vu que les variations des droits de douane, la transparence de leur calcul, la prévisibilité du moment où ils changent (sous réserve d'une publication adéquate) et les fréquentes variations ne sont pas régies par le GATT, la question se pose de savoir quand de tels éléments sont de nature à donner lieu à une incompatibilité avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. De l'avis des CE, c'est seulement lorsque les mesures présentent manifestement une similarité suffisante avec les mesures relevant de l'article 4:2 – c'est-à-dire que les traits caractéristiques propres aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 se retrouvent aussi dans les mesures contestées – qu'il y a une violation possible de l'article 4:2. L'existence de caractéristiques qui ne sont pas propres aux mesures figurant à l'article 4:2 ne peut pas, à elle seule, suffire pour rendre une mesure incompatible avec l'article 4:2.

10. L'Organe d'appel a souligné que la variation du montant des droits devait être "continue". On ne voit pas clairement ce qui constitue une variation "continue". Dans l'affaire initiale, ni l'Argentine ni le Chili n'a contesté le fait que la variation était continue. Dans le système de fourchettes de prix initial, la variation du montant des droits avait lieu chaque semaine, c'est-à-dire 52 fois par an. Dans le système révisé, elle se produisait tous les deux mois, c'est-à-dire six fois par

⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 55.

an. Pour les CE, il est très difficile de décrire une variation qui a lieu de façon aussi peu fréquente comme étant "continue".

11. Le critère de l'automatisme est également loin d'être clair. La variation d'un droit pourrait se produire automatiquement en ce sens qu'aucun acte législatif ou exécutif n'est nécessaire pour modifier le droit. Si l'exécutif n'a pas de pouvoir discrétionnaire, mais qu'il doit agir pour modifier le droit et que la nature de la variation du droit est déterminée par une formule, il est difficile de qualifier la variation du droit d'autre chose que d'automatique.

12. Comme nous l'avons déjà noté, les traits caractéristiques essentiels d'un prélèvement variable à l'importation sont la variation continue et automatique, ainsi que le manque de transparence et de prévisibilité. Les CE estiment que pour être "similaire", une mesure doit présenter tous ces traits caractéristiques. Si les premières conditions sont remplies, il se pose alors la question de savoir jusqu'à quel point la mesure doit être non transparente et imprévisible, et si d'autres critères doivent aussi être satisfaits. Les CE observent que dès lors que tous les éléments du calcul sont publiés, et si toutes les données utilisées sont rendues publiques, le système est à la fois transparent et prévisible car un agent économique intéressé sera en mesure de prévoir la nature d'un changement du montant des droits – lorsque c'est nécessaire parce qu'un changement est attendu. En particulier, selon les CE, il n'est pas nécessaire que la transparence s'étende à la question de savoir pourquoi un marché particulier a été choisi pour le calcul des prix représentatifs, pour autant que l'on sache clairement quels prix doivent être utilisés.

13. Tant l'Argentine que le Brésil font grand cas d'une "déconnexion" alléguée entre les prix intérieurs chiliens et les prix internationaux. L'Organe d'appel n'a jamais explicitement examiné l'importance éventuelle à accorder à cette question. Selon les CE, le Groupe spécial devrait l'aborder avec beaucoup de circonspection. L'une des caractéristiques des droits de douane est qu'ils atténuent l'incidence des prix internationaux ou les déconnectent des marchés intérieurs. Tel est l'effet de tout droit de douane, qu'il soit spécifique ou *ad valorem*. L'ampleur de l'atténuation ou de la déconnexion varie d'un cas à l'autre. De plus, il est possible d'ajuster l'ampleur de l'atténuation en modifiant un droit appliqué dans les limites des consolidations ou même en engageant des négociations au titre de l'article XXVIII. Ainsi, de l'avis des CE, il est impossible d'attribuer une importance décisive à l'existence de toute déconnexion ou atténuation lorsque l'on évalue la compatibilité avec l'article 4:2, puisque que l'ampleur d'une telle déconnexion ou atténuation sera toujours relative. Pour ces raisons, les CE suggèrent de faire preuve d'une extrême prudence pour analyser cette question.

14. Pour conclure au sujet de l'article 4:2, les CE souhaiteraient souligner qu'à leur avis, pour qu'il existe une mesure similaire à une mesure énumérée dans la note de bas de page relative à l'article 4:2, il faut qu'elle présente tous les traits caractéristiques indiqués par l'Organe d'appel dans le différend initial. Autrement dit, tout droit doit varier continuellement et automatiquement, mais en outre la mesure concernée doit manquer de transparence et de prévisibilité. Pour les CE, il n'est pas nécessaire qu'une mesure explique pourquoi certains choix ont été opérés, pour autant que ces choix soient clairement rendus publics et soient prévisibles. Enfin, les CE sont loin d'être convaincus qu'il faille accorder à la question de la déconnexion alléguée entre les prix internationaux et les prix intérieurs une importance proche de celle qui semble lui avoir été prêtée par l'Argentine.

III. PORTÉE DE LA PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5

15. Une première observation que font les CE en ce qui concerne les questions en jeu dans la présente section est que les parties ne contestent pas le fait que le système de fourchettes de prix révisé représente une "nouvelle mesure". L'essentiel des allégations ayant trait à la nature de cette nouvelle mesure porte sur la question de savoir s'il s'agit, comme cela a été déterminé pour le précédent système de fourchettes de prix, une "mesure à la frontière similaire" incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. À cet égard, le système de fourchettes de prix révisé peut

aussi être considéré comme similaire au système initial, mais il en diffère quant à la forme comme quant au fond, et ce fait semble ne pas être contesté.

16. Sur cette base, les CE estiment d'une manière générale que le simple fait que la mesure est une nouvelle mesure implique globalement l'apparition de nouvelles circonstances factuelles et, par conséquent, un droit étendu de présenter de nouvelles allégations concernant la nouvelle mesure pour l'ensemble de ses éléments, indépendamment du fait qu'une nouvelle allégation peut viser un aspect ou un élément de la nouvelle mesure qui a été repris du cadre réglementaire précédent sans changement formel, à condition, bien entendu, que cet élément fasse partie de la "mesure prise pour se conformer".

17. Ce qui importe alors, c'est que les nouveaux contextes factuels et juridiques modifieront en principe les circonstances factuelles – "les faits pertinents" – sur la base desquelles devrait être analysée la conformité ou la non-conformité de la nouvelle mesure à toute disposition des accords visés. Les deux parties ont fait mention du rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit* (article 21:5 – Inde), dans lequel est reconnu ce droit d'un plaignant, dans une procédure au titre de l'article 21:5, de présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles nouveaux différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale.⁵

18. Que l'invocation par l'Argentine du coefficient de conversion de 1,56 doive être interprétée comme un nouvel argument ou comme une nouvelle allégation, les circonstances factuelles de son utilisation ont changé avec l'adoption du système de fourchettes de prix révisé et l'examen de son effet sur la conformité du système révisé avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture devrait relever du mandat du présent Groupe spécial.

19. S'agissant de l'allégation formulée par l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, et de l'avis des CE, ce qui compte dans ce contexte, c'est encore le fait que la nouvelle mesure (le système de fourchettes de prix révisé) a créé un nouvel ensemble de circonstances réglementaires et factuelles qui impliquent que l'allégation est nouvelle dans la mesure où elle est dirigée contre un ensemble différent de mesures dans le cadre d'un ensemble différent de "faits pertinents". En conséquence, le fait qu'une allégation similaire peut avoir été formulée à l'encontre d'une mesure similaire dans le cadre du différend initial devrait être considéré comme dénué de pertinence.

20. En outre, les CE soutiennent que de toute façon, il ne s'agit pas d'une allégation provenant du différend initial dans le cadre duquel l'Argentine "n'[aurait] pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation", selon le critère retenu par l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit* (article 21:5 – Inde)⁶ et, partant, le droit de présenter une telle allégation ne devrait pas être exclu sur la base d'un tel précédent. Toutefois, comme les CE estiment que le système de fourchettes de prix devrait être considéré comme un droit de douane proprement dit, elles ont quelque difficulté à déterminer une violation de fond de la deuxième phrase de l'article II:1 b).

IV. CONCLUSION

21. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les CE vous sont reconnaissantes pour cette occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues et espèrent qu'elles seront prises en compte lorsque vous tirerez vos propres conclusions dans le cadre du présent différend. Les CE se feront, bien entendu, un plaisir de répondre à toute question que vous pourriez poser. Merci.

⁵ Voir le paragraphe 79 du rapport de l'Organe d'appel.

⁶ Paragraphe 96.

ANNEXE E-6

DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE (2 AOÛT 2006)

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La Thaïlande se félicite de la possibilité qui lui est offerte de participer à la présente procédure et de présenter aujourd'hui au Groupe spécial ses vues en la matière.

II. OBSERVATIONS

2. La Thaïlande estime que la tâche qui attend le Groupe spécial est simple et sans ambiguïté. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (DS70), la règle pour un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est d'examiner si une mesure révisée est conforme aux règles de l'OMC.¹ L'Organe d'appel a ensuite affiné cette règle dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (DS257), soulignant le lien exprès indiqué à l'article 21:5 entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD).²

3. Partant, la tâche qui vous attend est d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures révisées concernant les fourchettes de prix prises par le Chili, compte tenu des recommandations et décisions établies par l'ORD dans le cadre du différend initial.

4. Dans le cadre de ce différend, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et établi des recommandations et décisions simples et sans ambiguïté. Le Chili doit mettre son système de fourchettes de prix en conformité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui prescrit que les Membres "ne maintien[nent] pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ..."³ À cet égard, l'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière de ce type et, en particulier, similaire, entre autres choses, à un prélèvement variable à l'importation.⁴ L'Organe d'appel a en outre constaté que le droit des Membres de l'OMC de maintenir une telle mesure, y compris celui du Chili, a pris fin à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.⁵

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/R, paragraphes 36 et 41.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/R, paragraphe 68.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, paragraphes 288 et 289.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 238.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 212.

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

5. Le Chili allègue qu'il a mis fin à son système de fourchettes de prix incompatible avec les règles de l'OMC en adoptant la Loi n° 19.897 de 2003. La nouvelle loi apporte quelques changements au système de fourchettes de prix chilien. Par exemple, elle rétrécit le champ d'application du système en excluant les huiles végétales alimentaires, elle établit les prix plancher et plafond de la fourchette pour une période de onze ans (malgré des ajustements annuels) et non sur une base annuelle, et elle détermine le prix de référence sur une base bimestrielle et non hebdomadaire.⁶

6. Pour autant, la Thaïlande est d'avis que malgré ces changements, le système de fourchettes de prix incompatible avec les règles de l'OMC est bien vivant. Comme l'Argentine l'a clairement démontré, les éléments fondamentaux du système illicite restent en place. Premièrement, les droits totaux applicables comprennent encore des droits *ad valorem* et des droits spécifiques, comme dans le cas du système précédent. Deuxièmement, le calcul du droit spécifique comporte encore une comparaison entre les prix plancher et plafond de la fourchette et un prix de référence, tous ces prix étant déterminé d'une manière non transparente (bien que de façon moins fréquente). Troisièmement, comme les droits appliqués dans le nouveau système continuent de varier selon les fluctuations des prix, au titre de la Loi n° 19.897 de 2003, le Chili maintient encore un prélèvement variable à l'importation prohibé par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En effet, le maintien par le Chili du système de fourchettes de prix dont résulte un prélèvement variable à l'importation compromet un objectif essentiel de l'Accord sur l'agriculture, à savoir faire en sorte que les engagements en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles soient sûrs, transparents et prévisibles pour les négociants.

7. La Thaïlande n'examinera pas en détail les éléments précis de la formule appliquée dans le nouveau système de fourchettes de prix du Chili pour démontrer qu'il s'agit d'un prélèvement variable à l'importation. Nous estimons que l'Argentine a déjà mené une analyse complète et détaillée à cet égard. Nous n'exprimons non plus aucun avis concernant d'autres questions soumises au présent Groupe spécial. Il suffit de dire que la Thaïlande appuie sans réserve l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les mesures de mise en œuvre du Chili ne le mettent pas en conformité car elles maintiennent un système de fourchettes de prix qui constitue une violation des obligations du Chili au titre de l'Accord sur l'agriculture à peu près de la même manière que son prédécesseur.

III. RECOMMANDATION

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

8. L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que l'une des fonctions des groupes spéciaux est de formuler des constatations qui aideront l'ORD à faire des recommandations. De plus, l'article 3:7 du Mémoire d'accord établit que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". À la lumière de ces dispositions et pour éviter des procédures de mise en conformité à l'infini, la Thaïlande est fermement convaincue que le présent Groupe spécial devrait constater que tout système de fourchettes de prix donnant lieu à l'application de droits de douane qui varient selon les fluctuations des prix internationaux constitue un mécanisme conduisant à l'imposition de prélèvements variables à l'importation, qui représentent une mesure à la frontière prohibée au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. La Thaïlande estime donc que le présent Groupe spécial devrait recommander au Chili de retirer son système de fourchettes de prix afin d'agir d'une manière compatible avec les accords visés, de mettre en œuvre les recommandations et décisions établies par l'ORD dans le cadre du différend initial et d'apporter une solution positive au présent différend.

⁶ Première communication écrite de l'Argentine, 19 avril 2006, paragraphes 8, 33 et 38.

IV. CONCLUSION

9. La Thaïlande espère que les présentes vues aideront le Groupe spécial à examiner les questions dont il est saisi. À nouveau, nous vous remercions pour cette occasion qui nous est donnée de paraître devant vous aujourd'hui.

ANNEXE E-7

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS
(2 AOÛT 2006)

1. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, les États-Unis ont le plaisir de présenter leurs vues en tant que tierce partie dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

2. Comme le Groupe spécial le sait, les États-Unis n'ont pas été en mesure de présenter des communications écrites avant cette réunion. Par conséquent, notre déclaration d'aujourd'hui est effectivement notre seule occasion de présenter nos vues au Groupe spécial et elle est donc plus longue qu'elle ne l'aurait été autrement. À l'avance, nous remercions le Groupe spécial et les autres délégations présentes aujourd'hui pour l'attention qu'ils prêteront aux présentes observations.

3. La présente procédure concerne les modifications que le Chili a apportées à son système de fourchettes de prix, une mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹ L'Argentine fait valoir que le système modifié est incompatible, en tant que tel et tel qu'il est appliqué aux importations de blé et de farine de blé, avec trois dispositions de l'OMC: 1) l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; 2) la deuxième phrase de l'article II:1 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("le GATT de 1994"); 3) et l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.² Les États-Unis souhaiteraient aujourd'hui présenter quelques observations sur les deux premières de ces allégations. Quant à la troisième allégation, nous notons simplement qu'il s'agit d'une allégation indirecte subordonnée à une constatation d'incompatibilité fondée sur l'une des deux premières allégations ou les deux.

Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

1. Approche interprétative correcte

4. Dans la présente procédure, comme dans la procédure initiale, la principale question soulevée par l'allégation présentée par l'Argentine au titre de l'article 4:2 est celle de savoir si la mesure en cause est "similaire" à un "prélèvement variable à l'importation" ou à un "prix minimal à l'importation". L'interprétation des expressions "prélèvement variable à l'importation" et "prix minimal à l'importation" est essentielle pour résoudre la question présentée. En vertu de l'article 3:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans la procédure initiale, ces expressions doivent être interprétées selon les règles coutumières d'interprétation du droit international public³, en particulier selon leur sens ordinaire, dans leur contexte et compte tenu de l'objet et du but des Accords de l'OMC.

¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, adopté tel qu'il a été modifié le 23 octobre 2002, paragraphe 8.1 a) (ci-après dénommé "rapport du Groupe spécial"); le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté tel qu'il a été modifié le 23 octobre 2002, paragraphe 288 c) iii) (ci-après dénommé "rapport de l'Organe d'appel").

² *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: Recours de l'Argentine à l'article 21:5*, première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 2 (19 avril 2006) (ci-après dénommée "première communication écrite de l'Argentine").

³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 231.

5. Les États-Unis ne peuvent donc pas souscrire à l'affirmation du Chili selon laquelle, en l'absence d'une définition des termes "prélèvement variable à l'importation et/ou ... prix minimal à l'importation, le point de départ ne peut être *que* celui indiqué par le Groupe spécial et l'Organe d'appel concernant les éléments constitutifs de ces mesures".⁴ Il va sans dire qu'il est exact que la question dont le présent Groupe spécial de la mise en conformité est saisi comprend les constatations établies par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale, car l'article 21:5 du Mémorandum d'accord concerne l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Cela étant, l'Organe d'appel a également expliqué, dans la procédure au titre de l'article 21:5 visant l'affaire *Canada – Aéronefs* que "les allégations, arguments et éléments de fait qui [étaient] pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" n[étaient] pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial".⁵

6. L'argument du Chili semble être que: a) dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a identifié uniquement les "traits caractéristiques spécifiques (et donc limités)"⁶ du système de fourchettes de prix comme étant les "aspects fondamentaux et centraux" qui "faisaient du système de fourchettes de prix une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation"⁷; et b) "le Chili a remédié à ces "quelques traits caractéristiques" mis en évidence, analysés et contestés par l'Organe d'appel".⁸

7. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation a) du Chili. Au contraire, l'Organe d'appel a expressément *rejeté* toute tentative faite pour évaluer la compatibilité du système de fourchettes de prix initial avec les règles de l'OMC fondée sur la question de savoir si ce système avait des traits caractéristiques de nature "fondamentale" en commun avec les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation.⁹ Selon l'Organe d'appel, "[c]ela ne fait que compliquer les choses, parce que cela soulève la question de savoir comment distinguer des caractéristiques "fondamentales" de caractéristiques d'une nature *moins que* "fondamentale"¹⁰.

8. En revanche, l'Organe d'appel a préconisé une analyse complète utilisant comme point de départ le sens ordinaire des expressions "prélèvements variables à l'importation" et "prix minimaux à l'importation" dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but des Accords de l'OMC.¹¹ L'analyse de l'Organe d'appel a donné lieu à une constatation selon laquelle bien qu'il y ait "certaines dissimilitudes entre le système de fourchettes de prix du Chili et les traits caractéristiques des "prix minimaux à l'importation" et des "prélèvements variables à l'importation" ..., *la façon dont le système chilien est conçu, et la façon dont il fonctionne de par sa nature même*, sont suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2".¹²

⁴ *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: Recours de l'Argentine à l'article 21:5*, communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 4 (24 mai 2006) (ci-après dénommée "communication présentée à titre de réfutation par le Chili"). (pas d'italique dans l'original)

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils: Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 41.

⁶ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 19.

⁷ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 28.

⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 6.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 226.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 226. (italique dans l'original)

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 232.

¹² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 252. (pas d'italique dans l'original)

9. Une évaluation de la mesure modifiée, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, exige que soit effectuée la même comparaison entre le système de fourchettes de prix, tel qu'il est conçu et tel qu'il fonctionne de par sa nature même, et les prélèvements variables à l'importation et prix minimaux à l'importation. Il ne suffit pas de se contenter de comparer le système de fourchettes de prix initial et le système de fourchettes de prix modifié pour déterminer si le Chili a corrigé "certains traits caractéristiques" de l'ancien système dont il est allégué qu'ils sont "fondamentaux".

2. *Le système de fourchettes de prix modifié semble être "similaire" à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture*

10. Même si le Chili affirme qu'il a modifié le système de fourchettes de prix de manière à le rendre compatible avec les règles de l'OMC, il semble que son mécanisme de fourchettes de prix modifié continue à faire varier le droit applicable en fonction de la différence entre un prix plancher et un prix de référence calculé. Le Chili semble juste avoir légèrement modifié la façon dont ces paramètres sont déterminés. Le système de fourchettes de prix ainsi modifié semblerait donc encore être une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation, au sens de note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

a) *Prélèvement variable à l'importation*

11. En examinant le sens ordinaire de l'expression "prélèvement[] variable[] à l'importation" dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but des accords, l'Organe d'appel a expliqué qu'un "prélèvement variable à l'importation" était "un droit, une taxe, une imposition ou une autre contribution" "prélevé à l'importation" qui était "susceptible de varier".¹³ En outre, étant donné le contexte dans lequel le terme est utilisé dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, l'Organe d'appel a précisé que la variabilité devait être inhérente à la mesure elle-même, par exemple, en raison de l'incorporation dans la mesure d'"un dispositif ou [d']une formule qui fai[sai]t en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement".¹⁴ Mis à part ces éléments, l'Organe d'appel a noté qu'un trait caractéristique en commun avec les prélèvements variables à l'importation était "un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulter[ai]ent de ces mesures".¹⁵ L'Organe d'appel a indiqué qu'une mesure "similaire" aux prélèvements variables à l'importation aurait aussi ce trait caractéristique en commun.¹⁶

12. Selon ce raisonnement, le système de fourchettes de prix modifié du Chili semblerait être une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation. Le droit appliqué dans le système de fourchettes de prix modifié est "un droit, une taxe, une imposition ou une autre contribution" "prélevé à l'importation". En outre, la Loi n° 19.897 du Chili énonce une formule qui doit être appliquée par l'exécutif chilien tous les deux mois afin d'établir un nouveau montant de droit dans le cadre du système de fourchettes de prix. Dans le cas du blé, ce droit correspond à la différence (positive) entre un prix de référence et le prix plancher "multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur" pour le blé.¹⁷ Dans le cas de la farine de blé, il s'agit du droit déterminé à l'aide de la formule appliquée au blé multiplié par un coefficient de 1,56.¹⁸ Le droit résultant du système de fourchettes de prix est donc "susceptible de varier" à cause d'une "formule"

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 232 et 233.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 234 et 246 à 252.

¹⁷ *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: Recours de l'Argentine à l'article 21:5*, première communication écrite du Chili, paragraphe 17 (3 mai 2006) (ci-après dénommée "première communication écrite du Chili")

¹⁸ Première communication écrite du Chili, paragraphe 17.

inhérente à la mesure qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement".

13. Le Chili a fait valoir que le droit résultant du système de fourchettes de prix avait cessé de varier "continuellement" car il changeait maintenant tous les deux mois, au lieu de chaque semaine, comme c'était le cas dans le système de fourchettes de prix initial. Nous ne pouvons pas discerner une base permettant d'établir une telle distinction et le Chili n'a pas non plus indiqué cette base.

14. De même, le fait que le Chili a ajouté une nouvelle prescription administrative voulant que l'exécutif chilien publie le montant du droit résultant du système de fourchettes de prix dans un décret du Ministère des finances au début de chaque période de deux mois ne modifie pas la conclusion selon laquelle ce droit varie "automatiquement" à cause de la formule énoncée dans la Loi n° 19.897. Le Chili mentionne à juste titre la précision donnée par l'Organe d'appel selon laquelle "[l]a modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct*, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis".¹⁹ Toutefois, on ne voit pas clairement comment le simple fait d'introduire une couche de tâches administratives pourrait rompre le lien entre la formule établie dans le cadre du système de fourchettes de prix et le niveau des droits automatiquement calculés en appliquant cette formule.

15. Quant à l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle un trait caractéristique en commun avec les prélèvements variables à l'importation est "un manque de transparence et un manque de prévisibilité *en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures*"²⁰, nous notons que ce qui est préoccupant, ce ne sont pas juste n'importe quel "manque de transparence" et n'importe quel "manque de prévisibilité". Il s'agit plutôt d'un "manque de transparence" ou d'un "manque de prévisibilité" en ce qui concerne "le niveau des droits qui résulteront de ces mesures". Nous ne voyons pas clairement si cet aspect "transparence" est examiné dans le débat, entre les parties, sur les questions de transparence ayant trait à d'autres aspects du système de fourchettes de prix.

16. Lorsque l'on examine le système de fourchettes de prix modifié appliqué par le Chili et les prélèvements variables à l'importation du point de vue d'un exportateur, les mesures semblent être similaires s'agissant du manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de leur application. Dans les deux cas, le manque de transparence et de prévisibilité découle de la nature complexe du mécanisme appliqué pour déterminer le niveau des droits et du fait qu'il pourrait être difficile d'établir – pour ne pas dire impossible de connaître à l'avance – tous les éléments nécessaires pour déterminer le niveau précis des droits.

17. À titre d'exemple, examinons le fait que pour déterminer le niveau du droit résultant du système de fourchettes de prix modifié appliqué par le Chili, il est nécessaire de connaître le prix de référence qui sera comparé au seuil des fourchettes de prix. Le prix de référence consiste en "la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé enregistrés sur les marchés les plus importants pour le Chili pendant la période de 15 jours calendaires précédant la date [bimestrielle] fixée dans le Règlement n° 831 pour chaque décret établissant des droits spécifiques".²¹ Sauf si un exportateur vend, expédie et décharge les marchandises dans le délai de deux mois en cours – ce qui serait inhabituel, selon l'Argentine, étant donné que la "*majorité* des ventes sont réalisées dans le cadre de

¹⁹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 100 (citant le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233).

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (pas d'italique dans l'original)

²¹ Première communication écrite du Chili, paragraphe 30.

contrats à terme"²² – l'exportateur ne connaîtra tout simplement pas le niveau du droit qui s'appliquera à ses exportations.²³

18. Le Chili tente de minimiser ce résultat en faisant valoir que les négociants de blé pourraient utiliser les prix des contrats à terme et leur "propre aptitude ... à prévoir les prix" pour essayer de déterminer ce que les prix de référence pourraient être à l'avenir.²⁴ Cependant, la même affirmation pourrait être faite concernant les prélèvements variables à l'importation – et pourtant, tout le monde convient que ces mesures relèvent de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les États-Unis estiment que la question n'est pas de savoir si un négociant peut tenter de faire une estimation raisonnée de ce que le niveau du droit pourrait être. Par contre, la question est de savoir si un négociant peut "[savoir] ... quel sera le montant des droits et ... peut raisonnablement le prédire" à peu près de la même façon que si un droit de douane proprement dit était appliqué.²⁵ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, en l'absence de ce type de transparence et de prévisibilité concernant le niveau des droits, il y a un risque que les exportateurs n'expédieront pas vers le marché en question, ce qui empêchera que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.²⁶

b) Prix minimal à l'importation

19. S'agissant ensuite de la question de savoir si le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prix minimal à l'importation, il semblerait que peu de changement a été apporté à ce système, qui le rendrait un tant soit peu *moins* similaire qu'avant à un prix minimal à l'importation.

20. Le Chili affirme que "les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".²⁷ Cependant, ni le système de fourchettes de prix initial ni le système modifié ne calcule les droits par rapport aux prix transactionnels effectifs. Au contraire, les deux systèmes appliquent comme prix de référence le prix d'une certaine qualité de blé sur les "marchés" étrangers "intéressants". Le Chili fait valoir que comme "le prix de référence [dans le système de fourchettes de prix modifié] n'a rien à voir avec la valeur transactionnelle", le système n'est "ni un prix minimal à l'importation, ni similaire à un prix minimal à l'importation".²⁸ Cela étant, cette distinction n'a pas empêché de formuler une constatation de "similarité" dans le cadre de la procédure initiale²⁹, et on ne voit pas très bien pourquoi elle le ferait maintenant.

21. Nous nous demandons aussi si l'analyse de la similarité à un système de prix minimaux à l'importation est affectée par le fait que les limites des fourchettes de prix sont indiquées dans la Loi n° 19.589 en "termes f.a.b." et non en tant que "prix minimal à l'importation", "prix c.a.f." ou "prix d'entrée".³⁰ Dans l'affirmative, un Membre pourrait éviter les obligations de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* en maintenant un prix minimal à l'importation (ou une mesure similaire) et simplement décrire le prix limite comme quelque chose d'autre qu'un "prix minimal à l'importation", un "prix c.a.f." ou un "prix d'entrée".

²² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 275. (italique dans l'original)

²³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 275.

²⁴ Première communication écrite du Chili, paragraphes 158 à 163.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (pas d'italique dans l'original)

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

²⁷ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 139.

²⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 160.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 248 et 252.

³⁰ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 140.

c) **"Maintien" d'un prix d'entrée, d'un prix interne ou d'un prix déterminé administrativement qui est supérieur au prix intérieur**

22. Enfin, le Chili présente un argument général concernant les "caractéristiques fondamentales" alléguées des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation que nous souhaiterions aborder. En l'occurrence, le Chili fait valoir qu'une "caractéristique fondamentale" de ces mesures est qu'elles ont pour objectif de "maintenir un prix et que ce prix est évalué comme un prix d'entrée ou un prix intérieur ou comme une valeur liée au prix intérieur ou encore comme un prix déterminé administrativement qui est supérieur au prix intérieur".³¹ Le Chili cite, comme fondement de cette affirmation, une liste de "caractéristiques fondamentales des prélèvements variables et des prix minimaux à l'importation" indiquée dans le rapport du Groupe spécial établi dans le cadre de la procédure initiale, caractéristiques qui, selon le Groupe spécial, "ressortent des notifications présentées avant le Cycle d'Uruguay et de leur examen par les parties contractantes du GATT".³²

23. Le Chili fait valoir que puisque les deux prix comparés pour déterminer le droit résultant du système de fourchettes de prix – le prix plancher modifié et le prix de référence – ne sont pas exactement identiques à ceux qui sont appliqués dans le cas des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation selon la liste du Groupe spécial, "les paramètres actuels ne possèdent aucune des caractéristiques fondamentales que l'OMC a elle-même définies et examinées pour" ces deux catégories de mesures".³³ Le Chili conclut que "[l]e système chilien établi par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne sont donc pas incompatibles avec l'article 4:2. ..."³⁴

24. Nous notons que l'Organe d'appel a approuvé les arguments avancés par le Chili dans la procédure initiale, à savoir qu'il n'est pas utile de retenir certaines caractéristiques "comme étant de nature "fondamentale"". ³⁵ Au lieu de retenir le type d'évaluation que le Chili demande instamment maintenant pour les "caractéristiques fondamentales", l'Organe d'appel a procédé à une analyse comportant un examen du sens ordinaire des expressions "prélèvement variable à l'importation" et "prix minimal à l'importation" dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but des accords.³⁶ Il n'y a pas de raison de ne pas recourir à la même approche en l'espèce.

Article II:1 b) du GATT de 1994

25. L'Organe d'appel a expliqué que s'il était constaté que le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'était pas nécessaire d'examiner si ce système entraînait aussi une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. "En effet, une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système *ne pourraient plus être perçus* – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."³⁷ Appliquant ce raisonnement, nous estimons que le présent Groupe spécial peut, à juste titre, terminer son analyse dans le cadre de la présente procédure par une constatation au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

* * * * *

26. Telle est la conclusion de la déclaration orale des États-Unis. Merci pour votre attention.

³¹ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 117.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

³³ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 123.

³⁴ Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 123.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 230.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 231.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190.